

No de résolution
ou annotation

**PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE ORDINAIRE
TENUE LE 6 NOVEMBRE 2023 À 19h30**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil Municipal, tenue le 6 novembre 2023 à 19h30, à la salle municipale, sise au 1028, rang de l'Église à Saint-Eugène.

Monsieur le Maire Gilles Beauregard préside l'Assemblée et les conseillers suivants sont présents:

Siège #1	Marc Antoine Leduc	Siège #2	Yannick St-Onge
		Siège #4	Albert Lacroix
Siège #5	Louiselle Trottier	Siège #6	Norman Heppell

En retard : Siège #3 Steve Bernier

Tous formants quorum.

La Directrice générale / Greffière-trésorière, Marie-Eve Cholette est aussi présente à cette séance.

1- BIENVENUE

Il est 19h30, le Maire Gilles Beauregard déclare l'assemblée ouverte.

223-23

2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour a été remis à chacun des membres du conseil

Il est proposé par Marc-Antoine Leduc, appuyé par Louiselle Trottier et résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté en laissant l'item varia ouvert.

1. Bienvenue;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Adoption du procès-verbal du 2 octobre 2023;
4. Adoption du procès-verbal de correction;
5. Dépôt des rapports;
6. Dépôt et adoption des comptes;
7. Dépôt du rapport des États comparatif;
8. Dépôt des déclarations des élus;
9. Avis de motion taxation 2024;
10. Formation - Taxes municipales : détermination et perception;
11. Formation – Planification stratégique
12. Adoption règlement # 572-2023 feux extérieur;
13. Autorisation de passage pour la saison 2023-2024 au club de motoneige ASAN;
14. Autorisation de passage pour la saison 2023-2024 pour Motoclub Drummond;
15. Autorisation de passage pour la saison 2023-2024 les Motoneigistes du Corridor Permanent inc;
16. Nettoyage cours d'eau Thomas-Touzin br. 20;
17. Dérogation mineure pour le lot 5 465 306;
18. Appui demande CPTAQ concernant l'aliénation et morcellement du lot 5 465 306;
19. Adoption premier projet règlement # 575-2023 afin d'agrandir la zone I3;
20. Adoption premier projet règlement # 576-2023 afin d'autoriser les usages d'entrepôts dans la zone I3;
21. Périodes de questions;
22. Correspondances;
23. Varia;
24. Levée de l'assemblée

ADOPTÉ

224-23

3- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 2 OCTOBRE 2023

Il est proposé par Norman Heppell, appuyé par Albert Lacroix et résolu d'adopter le procès-verbal du 2 octobre 2023 à 19h30 tel que présenté et rédigé avec dispense de lecture.

ADOPTÉ

225-23

4- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION

Il est proposé par Yanick St-Onge, appuyé par Louiselle Trottier et résolu d'adopter le procès-verbal de correction tel que présenté et rédigé avec dispense de lecture.

ADOPTÉ

No de résolution
ou annotation

**PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE ORDINAIRE
TENUE LE 6 NOVEMBRE 2023 À 19h30**

5- DÉPÔT DES RAPPORTS

Les rapports suivants ont été déposés à la table du conseil :

Rapports des Premiers Répondants	6 Sorties : 630.00 \$
Rapport des Pompiers	5 Sorties : 2 204.52 \$
	Travaux : 432.29 \$
	Pratique : 96.30 \$

sont déposés et classés au mérite.

Arrivé de Steve Bernier, conseiller #3, il est 19h34.

226-23

6- DÉPÔT ET ADOPTION DES COMPTES

Il est proposé par Albert Lacroix, appuyé par Marc-Antoine Leduc et résolu d'adopter les comptes courants à payer figurant sur les listes en annexe et d'en autoriser le paiement.

Octobre 2023

Facture incompressibles acquittées; Factures déjà approuvées par résolutions et
Remboursement de taxes et autres 219 194.57 \$

Liste des factures à approuver 39 144.39 \$
Salaires 16 308.02 \$

ADOPTÉ

227-23

7- DÉPÔT DU RAPPORT DES ÉTATS COMPARATIF AU 30 SEPTEMBRE 2023

Dépôt du document suivant :

Selon l'article 176.4 du code municipal dont l'obligation de déposer un état qui compare les revenus et dépenses de l'exercice financier courant et ceux de l'exercice précédent qui ont été réalisés au cours de la période correspondante ainsi qu'un état qui compare les revenus et dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant selon les renseignements dont dispose le secrétaire-trésorier et ceux qui ont été prévus par le budget de cet exercice.

8- DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DES ÉLUS

Les déclarations d'intérêts pécuniaires de tous les conseillers ainsi que le maire ont été déposées conformément à la loi sur les élections et référendums, article 358.

9- AVIS DE MOTION TAXATION 2024

Un avis de motion est donné par Marc-Antoine Leduc pour qu'à une prochaine assemblée du conseil soit adopté un règlement de taxation pour l'année 2024.

228-23

10- FORMATION – TAXES MUNICIPALES : DÉTERMINATION ET PERCEPTION

Il est proposé par Louiselle Trottier, appuyé par Norman Heppell et résolu à l'unanimité d'autoriser la Directrice générale / greffière-trésorière a assisté à la formation sur les taxes municipales offerte par l'ADMQ au coût de 225\$ plus taxes.

ADOPTÉ

229-23

11- FORMATION – PLANIFICATION STRATÉGIQUE

Il est proposé par Albert Lacroix, appuyé par Yannick St-Onge et résolu à l'unanimité d'autoriser la Directrice générale / greffière-trésorière a assisté à la formation sur la planification stratégique offerte par l'UMQ au coût de 250\$ plus taxes.

ADOPTÉ

230-23

12- ADOPTION DU RÈGLEMENT # 572-2023 FEU EXTÉRIEUR

Attendu l'adoption par la municipalité des règlements # 346, # 450 et # 454 sur les feux extérieurs;

Attendu que le conseil est d'avis qu'il est nécessaire de modifier le règlement sur les feux extérieurs afin d'en améliorer l'application et d'abrogé les règlements de feux extérieurs # 346, # 450 et # 454;



No de résolution
ou annotation

**PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE ORDINAIRE
TENUE LE 6 NOVEMBRE 2023 À 19h30**

Attendu qu'un avis de motion a été donnée le 5 septembre 2023 par Steve Bernier

Attendu qu'un premier projet de règlement a été adopté le 5 septembre 2023

En conséquence,

Il est proposé par Marc-Antoine Leduc

Il est secondé par Norman Heppell

Et résolu unanimement d'adopter le règlement # 572-2023 et abroger les règlement # 346, # 450 et # 454 et leurs amendements et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Généralités

Sur tout le territoire de la municipalité, nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu extérieur sur une propriété privée sans avoir obtenu un permis de brûlage auprès du directeur du Service des incendies ou d'un représentant autorisé de la municipalité.

Cependant, aucun permis n'est nécessaire s'il s'agit d'un feu allumé dans un foyer extérieur conçu de matériaux incombustibles d'une superficie maximale d'un (1) mètre carré muni d'un pare-étincelles recouvrant toutes les ouvertures et dont les mailles du pare-étincelles n'excèdent pas un diamètre de 1 centimètre dans sa partie la plus grande et que celui-ci est situé à une distance minimale de trois (3) mètres de tout bâtiment.

Il est interdit de brûler dans un feu extérieur toute matière autre que le bois brut non modifié ou traité, le papier et les feuilles mortes.

Aucun feu extérieur, y compris un feu dans un foyer extérieur, ne doit causer de nuisances, par de la fumée ou des odeurs de façon à troubler le confort et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Article 3 Demande de permis

Toute personne qui désire faire un feu extérieur doit compléter et signer une demande de permis de brûlage auprès du directeur du Service des incendies ou d'un représentant autorisé de la municipalité sur le formulaire prévu à cet effet en fournissant les renseignements suivants :

- 1) le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse du domicile et le numéro de téléphone du demandeur;
- 2) l'adresse complète de l'endroit du feu extérieur;
- 3) la date, l'heure et la durée du feu extérieur;
- 4) la description du feu extérieur et un croquis détaillé de l'emplacement où doit être fait le feu extérieur en indiquant les bâtiments existants sur le terrain et la distance les séparant du feu extérieur.

Le requérant d'un permis de brûlage doit être majeur.

Article 4 Conditions du permis

Le détenteur d'un permis de brûlage doit respecter les conditions suivantes :

- Être présent sur les lieux où le feu est allumé et ce jusqu'à ce que le feu soit complètement éteint;
- Avoir en sa possession et à proximité du feu, l'équipement nécessaire à son extinction et afin de prévenir tout danger de propagation d'incendie;
- Ne pas allumer ou maintenir allumé de feu extérieur si la vitesse du vent dépasse 25 km/h ou lors de rafale de vent;
- Ne pas utiliser de pneus ou autre matière à base de caoutchouc comme combustible;
- Ne pas utiliser de produit inflammable ou combustible servant à accélérer le feu;
- L'amoncellement de matière combustible ne doit pas excéder deux (2) mètres de hauteur;
- Ne pas faire brûler tout matériaux pouvant nuire à l'environnement comme les matériaux de construction, les matériaux recouverts de peinture, de goudron, de créosote ou de tout autre produit semblable servant à traiter le bois, les produits à base de plastique ou de caoutchouc et leurs dérivés et les matériaux ayant subi une transformation;
- Respecter avec l'emplacement du feu de brûlage une distance minimale de quinze (15) mètres de tout bâtiment et de trente (30) mètres de tout boisé ou de la forêt;
- en tout temps avant de procéder au brûlage, vérifier auprès de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) ou tout autre organisme ayant la compétence advenant que la SOPFEU cesse d'exister ou change de nom, afin de s'assurer de l'absence d'interdiction de brûlage;
- s'assurer que les cendres et la fumée ne se répandent pas sur la propriété d'autrui.



No de résolution
ou annotation

**PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE ORDINAIRE
TENUE LE 6 NOVEMBRE 2023 À 19h30**

Article 5 Coût du permis

Le permis de brûlage est gratuit et est valide pour une période de vingt-quatre (24) heures à la date et aux heures indiquée au permis pour la tenue du feu extérieur.

Article 6 Étude et émission du permis

Le directeur du Service des incendies ou tout autre représentant municipal autorisé peut refuser de délivrer un permis de brûlage pour des motifs raisonnables et révoquer en tout temps un permis pour ces mêmes motifs ou pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

Il est interdit de faire un feu de brûlage lorsqu'une interdiction de faire des feux à ciel ouvert est émise par la SOPFEU, et ce, malgré l'émission d'un permis de brûlage.

Il est aussi interdit de faire un feu de brûlage lorsqu'un avis d'interdiction est émis à des fins de sécurité, soit par le gouvernement du Québec ou ses mandataires, soit par la municipalité elle-même.

Article 7 Cuisson des aliments

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux feux de cuisson dans des appareils spécifiquement conçus pour la cuisson des aliments et utiliser en conformité avec les normes et instructions du fabricant. Les appareils de fabrication artisanale doivent être installés conformément aux normes d'installation d'un appareil commercial similaire.

Article 8 Infraction

Commets une infraction toute personne qui contrevient à quelque disposition du présent règlement.

Toute personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été poursuivi ou non ou déclaré coupable.

Commets également une infraction, le propriétaire de l'immeuble sur lequel une contravention à quelque disposition du présent règlement a été commise.

En sus de toute amende pouvant être imposée, la municipalité peut réclamer tous dommages et frais encourus en raison d'une infraction aux dispositions du présent règlement par toute personne ou par son action ou sa négligence.

Article 9 Pénalité

Quiconque contrevient à l'un des articles du présent règlement commets une infraction et est passible :

- 1) d'une amende minimale de 100 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 250 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- 2) en cas de récidive, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 400 \$ à 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Article 10 Frais

Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement. Ils comprennent les coûts se rattachant à l'exécution du jugement.

Article 11 Directeur du Service des incendies

Le directeur du Service des incendies est mandaté pour faire appliquer le présent règlement et recommander à la Directrice générale / Greffière-trésorière de la municipalité d'imposer en cas d'infraction une amende.

Le directeur du Service des incendies peut refuser l'émission d'un permis à toute personne ayant fait l'objet d'avertissements liées à des activités de feu extérieur ou ayant été reconnu coupable d'une infraction liée à des activités de feu extérieur dans les trois (3) dernières années.

Article 12 Abrogation

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, les règlement # 346, # 450 et # 454 et leurs amendements.

Article 13 Préséance

Le présent règlement a préséance sur tout règlement antérieur concernant l'un ou l'autre des sujets prévus au présent règlement. De la même manière, toute disposition du présent règlement a préséance sur toute disposition concernant le même sujet contenu dans un règlement antérieur.

Article 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ



No de résolution
ou annotation

**PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE ORDINAIRE
TENUE LE 6 NOVEMBRE 2023 À 19h30**

231-23 13- AUTORISATION DE PASSAGE POUR LA SAISON 2023-2024 AU CLUB DE MOTONEIGE ASAN

Considérant que nous avons reçu une demande de passage du club de Motoneige ASAN;

Il est proposé par Steve Bernier
Il est appuyé par Yannick St-Onge

Et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le passage des motoneiges aux endroits suivants:

1. Aux limites de la route des Loisirs et de la route Doyon à Saint-Germain de Grantham;
2. 1026, 11^e Rang et au 1110, 11^e Rang
3. Entre le 770 et le 812, rang 11

ADOPTÉ

232-23 14- AUTORISATION DE PASSAGE POUR LA SAISON 2023-2024 POUR MOTOBLUB DRUMMOND

Considérant que nous avons reçu une demande de passage du Moto club Drummond;

Il est proposé par Yannick St-Onge
Il est appuyé par Louiselle Trottier

Et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le passage du Moto club aux endroits suivants:

1. 11^e rang, M. Paulin D'Anjou # 5 465 303 Traverse à la ferme lait Cèdres Inc # 5 465 545;
2. Rang Brodeur (point GPS 45.7801 lat. - 72.7131 long.), rejoindre la route des Érables sur moins d'un kilomètre jusqu'à l'interconnexion (sentiers existants 45.7749 lat. - 72.7204 long.) avec le sentier provincial qui rejoint le Club de St-Hyacinthe, direction Ste-Hélène;
3. Route des Érables, de M. Jean Smith et Louise Seyer côté Nord-Ouest # 5 466 018 Travers à M. Jean Smith et Louise Seyer côté Sud-Est # 5 466 033.

ADOPTÉ

233-23 15- AUTORISATION DE PASSAGE POUR LA SAISON 2023-2024 LES MOTONEIGISTES DU CORRIDOR PERMAMENT INC

Il est proposé par Steve Bernier, appuyé par Marc-Antoine Leduc et résolu à l'unanimité de permettre au Club les motoneigistes du corridor permanent de passer sur le territoire de Saint-Eugène en traversant les routes suivantes : Rangs St-Hyacinthe et le rang Bibeau.

ADOPTÉ

234-23 16- NETTOYAGE DU COURS D'EAU THOMAS-TOUZIN BR. 20

ATTENDU QUE le cours d'eau Thomas-Touzin branche 20 est un cours d'eau régie la MRC de Drummond;

ATTENDU QU'une demande d'entretien a été faite par Mme Louise Tremblay;

Il est proposé par Steve Bernier
Il est secondé par Marc-Antoine Leduc

Et résolu à l'unanimité des conseillers de la Municipalité de Saint-Eugène qu'une demande soit faite auprès du bureau de la MRC de Drummond afin que des travaux de nettoyage pour le cours d'eau rivière Thomas-Touzin branche 20, soient effectués et que les frais soient à la charge des propriétaires concernés selon leur superficie touchée; étant entendue que la municipalité s'engage à acquitter sur réception toutes les factures que pourrait, de temps à autre, émettre la MRC de Drummond

ADOPTÉ



No de résolution
ou annotation

**PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE ORDINAIRE
TENUE LE 6 NOVEMBRE 2023 À 19h30**

Le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme du 26 octobre 2023 a été déposé à tous les conseillers.

235-23

17- DÉROGATION MINEURE POUR LE LOT 5 465 306

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure # 2023-04 déposée ;

CONSIDÉRANT le projet de lotissement produit par M. Jean- Luc Fortin, arpenteur-géomètre, de son dossier 28868-00, minute 8569 ;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise un lotissement visant la création des lots 6 589 345 et 6 589 346;

CONSIDÉRANT QUE le lot 6 589 346 aurait un frontage sur le 11^e Rang de 14.30 mètres ;

CONSIDÉRANT QUE la largeur minimale d'un lot devrait être de 50 mètres selon l'article 5.1.1 du règlement de lotissement # 366 ;

CONSIDÉRANT QU' il n'apparaît pas possible de séparer la résidence de la partie agricole de la propriété autrement ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil prennent connaissance de la demande de dérogation mineure soumise par le propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'Urbanisme recommande au conseil municipal d'accorder la demande;

Il est proposé par Albert Lacroix
Il est appuyé par Norman Heppell

Et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder la dérogation mineure visant à créer le lot 6 589 346 avec un frontage sur rue de 14,30 mètres à la condition qu'une bande de protection d'une largeur minimale de 3 mètres soit renaturalisée afin d'atténuer les impacts sur la bande riveraine.

ADOPTÉ

236-23

18- APPUI DEMANDE CPTAQ CONCERNANT L'ALIÉNATION ET MORCELLEMENT DU LOT 5 465 306

CONSIDÉRANT QUE le demandeur souhaite morceler le lot 5 465 306 afin de séparer sa résidence de la portion agricole de la propriété ;

CONSIDÉRANT QUE la demande est basée sur le projet de lotissement produit par M. Jean- Luc Fortin, arpenteur-géomètre, de son dossier 28868-00, minute 8569 ;

CONSIDÉRANT qu'afin de se conformer aux normes de lotissement municipale de superficie de lot, le demandeur doit morceler à l'extérieur de l'ilot déstructuré affectant la résidence existante ;

CONSIDÉRANT QUE l'empiètement en zone agricole sera d'une superficie approximative de 1033.04 m² ;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation du sol sur les parties de lots visées demeurera la même et qu'il n'y aura pas d'impact majeur sur l'agriculture;

Il est proposé par Marc-Antoine Leduc
Il est secondé par Norman Heppell
Et résolu à l'unanimité

Que le Conseil municipal de Saint-Eugène appuie la demande d'autorisation adressée à la CPTAQ.

ADOPTÉ



No de résolution
237-23

**PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE ORDINAIRE
TENUE LE 6 NOVEMBRE 2023 À 19h30**

19- ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT # 575-2023 AFIN D'AGRANDIR LA ZONE I3

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 575-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT NO. 364 INTITULÉ RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN D'AGRANDIR LA ZONE I3.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eugène a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire agrandir la zone I3 afin de permettre l'implantation d'une entreprise de transformation du bois ;

CONSIDÉRANT QUE, le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées;

PROPOSÉ PAR : Marc-Antoine Leduc
APPUYÉ PAR : Albert Lacroix

ET RÉSOLU :

EN CONSÉQUENCE, Le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1- Le présent règlement s'intitule projet de règlement numéro 575-2023, amendant le règlement no. 364 intitulé règlement de zonage, afin d'agrandir la zone I3.
- 2- Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

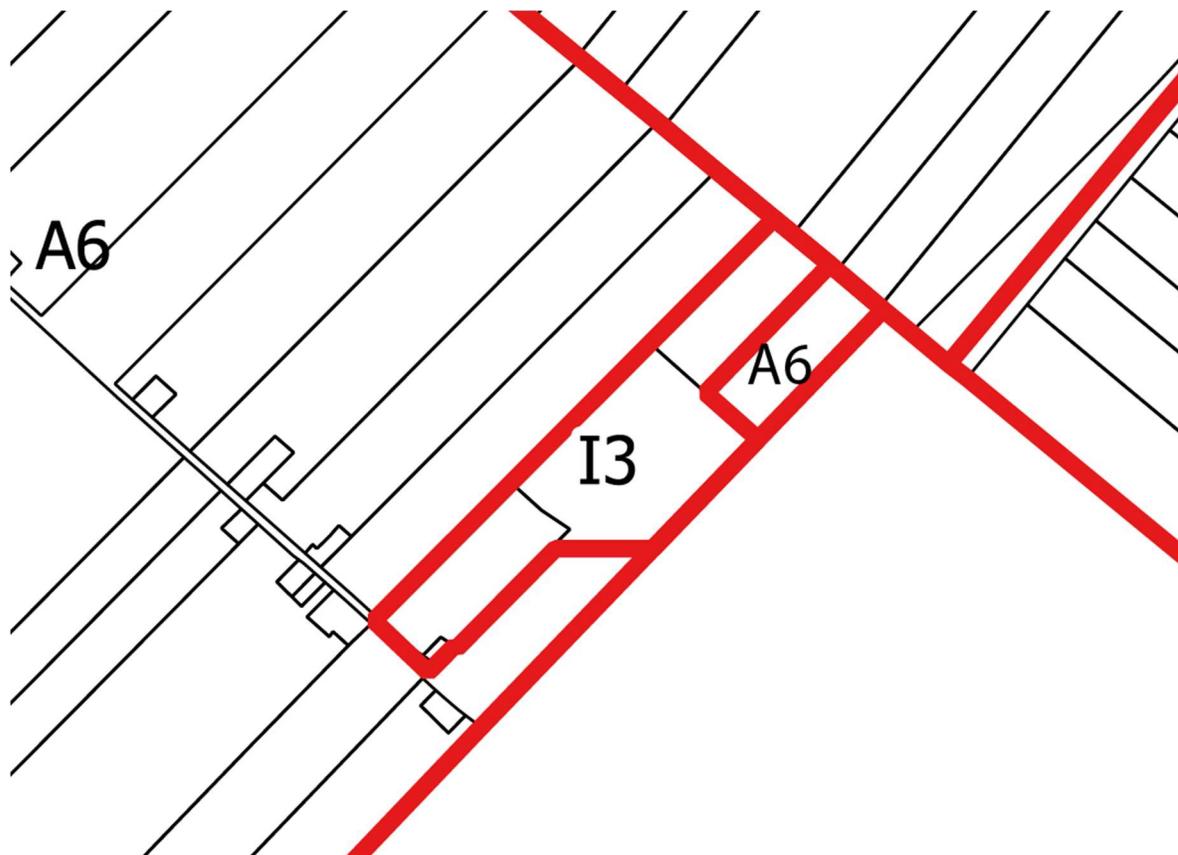
- 3- **La zone I3 est agrandie à même la zone A6 afin de contenir le lot 5 465 888, tel qu'illustré en annexe A du présent règlement.**

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

- 4- Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.
- 5- Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

No de résolution
ou annotation

**PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE ORDINAIRE
TENUE LE 6 NOVEMBRE 2023 À 19h30**

ANNEXE A**ADOPTÉ**

238-23

20- ADOPTION PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT # 576-2023 AFIN D'AUTORISER LES USAGES D'ENTREPOSAGES DANS LA ZONE I3

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 576-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT NO. 364 INTITULÉ RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN D'AUTORISER LES USAGES D'ENTREPOSAGES DANS LA ZONE I3

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eugène a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire autoriser les usages d'entreposages dans la zone I3 ;

CONSIDÉRANT QUE, le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées;

PROPOSÉ PAR : Marc-Antoine Leduc

APPUYÉ PAR : Yannick St-Onge

ET RÉSOLU :

EN CONSÉQUENCE, Le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 6- Le présent règlement s'intitule projet de règlement numéro 576-2023, amendant le règlement no. 364 intitulé règlement de zonage, afin d'autoriser les usages d'entreposages dans la zone I3.



No de résolution
ou annotation

**PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE ORDINAIRE
TENUE LE 6 NOVEMBRE 2023 À 19h30**

- 7- Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

- 8- La grille de la zone I3 est modifiée par l'ajout d'un « X » à la ligne de l'usage détail et service lourd (c3) à la 4^e colonne de la grille. Il est également ajouté un usage spécifiquement permis à l'usage c3 par l'ajout d'un « (2) » à la 4^e colonne sous l'usage permis c3. La grille modifiée est illustrée en annexe A du présent règlement.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

- 9- Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.
- 10- Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ANNEXE A

**PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE ORDINAIRE
TENUE LE 6 NOVEMBRE 2023 À 19h30**



Grille des usages et normes
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage
Annexe B

Maire : Gilles Beauregard
Directrice générale : Marie-Eve Cholette
Authentifié ce jour :

Municipalité de
Saint-Eugène

Zone I3
****CANNABIS REG 504**
****Règlement 576-2023**

USAGES PERMIS (usages et sous-groupes usages)	Référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Habitation									
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1								
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2								
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3								
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4								
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)	4.1.5								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Commerces et services									
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1								
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2								
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3				X				
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4								
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5								
Usages spécifiquement permis					(2)				
Usages spécifiquement non-permis									
Industrie									
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1	X							
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2								
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3		X						
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Communautaire									
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1								
INSTITUTIONNEL, ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2								
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Agricole									
AGRICOLE (a1)	4.5.1			X					
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									

Zone I3		référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Autres spécifications										
Structure des bâtiments										
Isolée		X	X	X						
Jumelée										
En rangée										
Édification des bâtiments										
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	1/2	1/2					
Hauteur minimum (mètres)										

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER

No de résolution
ou annotation

No de résolution
ou annotation

**PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE ORDINAIRE
TENUE LE 6 NOVEMBRE 2023 À 19h30**

Hauteur maximum (mètres)									
Largeur minimum (mètres)		6	6	6					
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m ²)		40	40	40					
Superficie de plancher maximum									
Profondeur (m)		6	6	6					
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (mètres)		10	10	10	10				
Marge de recul arrière (mètres)		8	8	8	8				
Marge de recul latérale d'un côté		3	3	3	3				
Marges de recul latérales totales		8	8	8	8				
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment min/max									
Coefficient d'occupation du sol maximum		50	50	50					
Normes d'entreposage et d'étalage									
Entreposage	5.21	2	4	5	5				
Étalage	5.22	X	X	X	X				
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)		50	50	50	50				
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m ²)		3000	3000	3000	3000				
Normes spéciales									
Autres normes spéciales		(1)	(1)		(1)				
Notes									
<p>(1) 5.6.10 k "Stationnement", 5.7.3 h "Espace de chargement" et 5.21 g) "entreposage"</p> <p>(2) Usage spécifiquement autorisé : " n) 6370 Entrepôt de produits manufacturier "</p>									

ADOPTÉ**21- PÉRIODE DE QUESTIONS**

Monsieur le maire invite les citoyens à la période de questions.

22- CORRESPONDANCES

Aucune correspondance n'est lue.

23- VARIA**23.1- INTÉRIM POUR LE POSTE DE DIRECTEUR INCENDIE**

Considérant que M. Éric Fredette, directeur incendie a remis une lettre d'intention de retraite et qu'il quittait son poste de directeur incendie au 31 décembre 2023;

Considérant que c'est un poste opérationnel important et qu'il ne doit pas rester vacant et qu'un transfert des dossiers doit être effectué;



No de résolution
ou annotation

**PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE ORDINAIRE
TENUE LE 6 NOVEMBRE 2023 À 19h30**

Considérant que le directeur adjoint, M. Luc Ducharme, a accepté de prendre l'intérim du poste de directeur incendie;

Il est proposé par Marc-Antoine Leduc

Il est appuyé par Yannick St-Onge

Et résolu que M. Luc Ducharme va assurer l'intérim du poste de directeur incendie à partir du 1^{er} décembre 2023 jusqu'à une date indéterminée.

ADOPTÉ

240-23

23.2- VENTE DE L'ANCIENNE ZAMBONI

Il est proposé par Yannick St-Onge, appuyé par Steve Bernier et résolu de mettre en vente l'ancienne Zamboni de la municipalité de Saint-Eugène afin d'avoir le meilleur prix possible.

ADOPTÉ

241-23

24- LEVÉE DE LA RÉUNION

Il est proposé par Albert Lacroix, appuyé par Louiselle Trottier et résolu de lever l'assemblée. Il est 19h59.

Je, Gilles Beauregard, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature pour moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal et renonce à mon droit de veto. »

Gilles Beauregard
Maire

Marie-Eve Cholette
Directrice générale / greffière-trésorière